

DECRET N° 96-730
du 21 août 1976
portant statuts provisoires du Comptoir de l'Or (*J.O n° 2395*
du 4.11.96, p. 2869)

Article premier. – Le présent décret fixe les statuts du Comptoir de l'Or.

TITRE PREMIER :
FORME ET OBJET
DU COMPTOIR DE L'OR.

Art. 2. – Le Comptoir de l'Or est un organisme d'Etat régi par le droit des sociétés anonymes et doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière.

Art. 3. – Le Comptoir de l'Or a pour objet :

- a. d'acheter l'or des permissionnaires-or et des collecteurs agréés. On entend par permissionnaires-or, tout titulaire de permis minier valable pour or ;
- b. d'organiser la vente et l'exploitation de l'or ainsi que l'importation de l'or conformément à la législation en vigueur, en cas de nécessité justifiée par les autorités compétentes.

Art. 4. – Le Comptoir de l'Or a pour siège Antananarivo et peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la République de Madagascar.

Art. 5. – Le Comptoir de l'Or fonctionne, en qualité d'organisme d'études et de régulation financé intégralement par des fonds publics.

TITRE II :
DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT.

Art. 6. – L'organisation générale du Comptoir de l'Or est fixée comme suit :

- 1° Direction Générale (D.G.)
- 2° Comité de Gestion (C.G.)

CHAPITRE PREMIER : DE LA DIRECTION GENERALE.

Art. 7. – Le Comptoir de l'Or est géré et dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 8. – Le Directeur Général est chargé de l'administration du Comptoir de l'Or, d'assurer et de coordonner ses activités et de réaliser les objectifs en conformité avec les directives émanant du Ministère de tutelle. A ce titre, il est notamment chargé de :

- a. définir les politiques financières, commerciales et humaines à mettre en œuvre conformément à la politique nationale sur l'or ;
- b. mettre en place les structures correspondantes et faire assurer leur orientation et leur coordination ainsi que le contrôle de leur évolution et des résultats ;
- c. rechercher les capitaux, propres et empruntés ;
- d. faire approuver par le ministère de tutelle tout emprunt ou prêt à effectuer par le Comptoir de l'Or auprès des privés ;
- e. élaborer les programmes d'activités et le budget du Comptoir de l'Or ;
- f. ouvrir et gérer les comptes courants et les comptes de dépôts des fonds du Comptoir de l'Or ;
- g. arrêter le règlement général du personnel du Comptoir de l'Or et le règlement intérieur, les indemnités à allouer aux Administrateurs ;
- h. établir et passer les marchés, conventions et contrats au nom et pour le compte du Comptoir de l'Or ;
- i. en général, de représenter le Comptoir de l'Or dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en action qu'en défense ;
- j. élaborer et proposer au ministère de tutelle toute politique nouvelle jugée appropriée aux activités du Comptoir de l'Or ;
- k. contrôler et réviser, le cas échéant, la (ou les) comptabilité(s) du Comptoir de l'Or ;
- l. entretenir les rapports avec les délégués du personnel.

La Direction générale est composée des unités suivantes :

Secrétariat et Relations publiques ;
Direction administrative et financière ;
Direction technique et commerciale ;
Des Agences du Comptoir de l'Or sont créées au fur et à mesure du développement de ses activités.

Art. 9. – Les fonds du Comptoir de l'Or sont déposés au Trésor. Toutefois, le Comptoir de l'Or peut se faire ouvrir, dans les limites de ses besoins courants, des comptes bancaires ou postaux dans les localités où il mène ses activités.

Art. 10. – La fonte et l'affinage de l'or à l'état brut sont effectués par le Laboratoire National des Mines ou les laboratoires agréés par le Ministère chargé des Mines. Le Comptoir de l'Or recourt à leurs services pour la fonte, l'affinage, le lingotage et le titrage de l'or.

L'intervention de ces laboratoires est effectuée à titre onéreux.

Art. 11. – Les Agences du Comptoir de l'Or sont créées par arrêtés du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur Général.

Art. 12. – Les agences ont pour mission, dans leur zone respective de compétence, de représenter le Comptoir de l'Or et d'exercer ses activités. A ce titre, chaque agence est notamment chargée d'exercer les pouvoirs à elle délégués par le Directeur général du Comptoir de l'Or et se rapportant à sa zone de compétence.

Art. 13. – Chaque agence tient à jour la (ou les) comptabilité(s) afférente(s) à ses activités et dont le plan de comptes reprend celui utilisé par la comptabilité centrale du Comptoir de l'Or.

Art. 14. – Les fonds du Comptoir de l'Or relatifs aux activités de l'agence sont déposés au bureau du Trésor du ressort. Toutefois, le Comptoir de l'Or peut se faire ouvrir, dans les limites des besoins courants de l'Agence, des comptes bancaires ou postaux dans la localité où celle-ci est installée.

Art. 15. – Les agences rendent compte de leurs activités au Directeur Général du Comptoir de l'Or, outre les obligations à elles imposées par le Titre III du décret n° 95-326 du 03 Mai 1995 portant création du Comptoir de l'Or.

CHAPITRE II : DU COMITE DE GESTION.

Art. 16. – Le Comité de Gestion est un organe d'audit interne au Comptoir de l'Or.

Art. 17. – Le Comité de Gestion a pour mission d'assurer la conformité de la politique appliquée par le Comptoir de l'Or à la politique nationale sur l'or ainsi que le suivi et le contrôle technique et financier des activités du Comptoir de l'Or et de ses Agences sur tout le territoire national.

Art. 18. – Le Comité de Gestion adresse un compte-rendu annuel de ses activités au Ministère de tutelle, sans préjudice des comptes-rendus supplémentaires que ce dernier peut lui demander en cours d'exercice, pour les besoins de l'administration de l'Etat.

Art. 19. – Le Comité de Gestion est composé de :

- un (1) représentant du Ministère des Mines ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- deux (2) représentants des Agences agréées ;
- un (1) représentant du Comptoir de l'Or.

Chaque membre du Comité de gestion dispose d'un suppléant.

Art. 20. – Le Comité de Gestion dispose d'une antenne locale dénommée Comité local de Gestion compétente sur la zone d'activité d'une agence du Comptoir de l'Or.

Le Comité local de Gestion adresse un compte-rendu trimestriel de ses activités au Ministère de tutelle, sans préjudice des comptes-rendus qu'il est tenu d'adresser au Comité de Gestion.

Art. 21. – Le Comité local de Gestion est composé de :

un (1) représentant de la Direction Provinciale chargée des Mines du ressort ;

un (1) représentant de la Commune du ressort de l'Agence ;

un (1) représentant de la Gendarmerie du ressort ;

un (1) représentant des Agences agréées du ressort.

Chaque membre du Comité de Gestion local dispose d'un suppléant.

Art. 22. – Les taux des indemnités des membres du Comité de gestion ainsi que ceux du Comité local de Gestion seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et des Mines.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par arrêtés du Ministre chargé des Mines sur proposition des entités concernées.

Art. 23. – Le mandat des membres de la Gestion est de deux (2) ans. Il est renouvelable pour la même durée.

Art. 24. – Les représentants du Ministère chargé des Mines assurent la présidence des Comités de Gestion.

Art. 25. – A peine de nullité, chaque intervention du Comité de Gestion est effectuée par trois (3) de ses membres au moins.

Le Comité de gestion peut procéder à sa convenance à tout contrôle des documents techniques et financiers tenus par le

comptoir de l'Or ou ses Agences.

TITRE III : **DE L'ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE.**

Art. 26. – L'exercice comptable du Comptoir de l'Or commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 27. – La gestion du budget du Comptoir de l'Or, exécutée par le Directeur Général, est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et du Plan comptable Général en vigueur.

Toute passation de marché, contrat ou convention d'un montant supérieur à un seuil déterminé par l'autorité de tutelle est soumise, après appel à la concurrence, à l'approbation de cette dernière.

Art. 28. – Les ressources et les charges du Comptoir de l'Or sont définies par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 95-326 du 3 mai 1995 portant création du Comptoir de l'Or.

Art. 29. – Le cas échéant, après constitution du Comptoir de l'Or en Société anonyme, des commissaires aux comptes sont nommés par un décret sur proposition du Ministre chargé des Mines, après désignation par l'autorité de tutelle.

Art. 30. – La gestion du Comptoir de l'Or est soumise au contrôle de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ainsi qu'à tout contrôle ou audit externe jugés nécessaires, à tout moment, par l'autorité de tutelle, sur la gestion financière du Comptoir de l'Or.

Art. 31. – Dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, le

Directeur Général du Comptoir de l'Or présente à l'autorité de tutelle, pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers ;
- le rapport d'audit externe.

L'approbation de l'autorité de tutelle vaut quitus pour l'exercice considéré.

TITRE IV : DU CONTENTIEUX.

Art. 32. – Tous différends nés de l'exercice des activités du Comptoir de l'Or relèvent du droit commun et de la juridiction compétente au lieu de son siège.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 33. – Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 34. – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 35. – En cas de nécessité et sur proposition motivée du Directeur général, la constitution du Comptoir de l'Or en Société anonyme est entreprise, en procédant notamment :

- à la recherche des partenaires sociaux ;
- à la fixation de la durée de l'association ;
- à la fixation de la composition et du montant du capital social ainsi qu'au suivi de la libération des souscriptions respectives des associés ;
- au dépôt des statuts ainsi complétés au greffe ;
- l'immatriculation du Comptoir de l'Or au registre du commerce.

Art. 36. – Le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre du

Budget, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.